



Bordeaux, le 23/07/2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-028253

**Smurfit Kappa-cellulose du pin
Usine de FACTURE
Allée des fougères
33380 BIGANOS**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0373 du 6 juillet 2015
Papeterie-ICPE/ T33 0228

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 6 juillet 2015 au sein de votre établissement Smurfit Kappa-cellulose du pin à Biganos.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement de Biganos.

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre par l'établissement concernant la formation à la radioprotection, la surveillance dosimétrique de l'exposition des travailleurs, la délimitation des zones contrôlées autour des sources radioactives installées sur le site, les contrôles techniques de radioprotection et la gestion des sources radioactives.

Les inspecteurs ont également visité les locaux où étaient installées des sources radioactives utilisées pour mesurer la densité du papier ou le niveau de remplissage de réservoirs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation du personnel aux risques liés aux rayonnements ionisants ;
- le suivi des sources radioactives ;
- les contrôles internes et externes de la radioprotection ;
- l'évaluation des risques et les analyses de poste ;
- le zonage des installations *in situ*.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la nomination des personnes compétentes en radioprotection (PCR) ;

- la présentation d'un bilan statistique de la radioprotection au comité d'hygiène, santé et conditions de travail (CHSCT) de l'établissement ;
- le programme des contrôles réglementaires de radioprotection ;
- le suivi formalisé des actions mises en œuvre afin de remédier aux observations formulées lors des contrôles externes de la radioprotection ;
- le port de la dosimétrie opérationnelle par les opérateurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que la désignation des PCR de l'établissement n'avait pas fait l'objet d'un avis formel du CHSCT. En outre, les inspecteurs ont également observé que leur lettre de désignation ne précisait pas les missions et le temps alloués, ainsi que les dispositions mises en œuvre en cas d'absence d'une PCR. L'ASN a bien noté qu'une réflexion était en cours afin de nommer une troisième PCR pour assurer la continuité des missions.

Demande A1 : L'ASN vous demande de soumettre la nomination des personnes compétentes en radioprotection à l'avis du CHSCT. Le document de désignation des PCR devra faire mention de cet avis, préciser les missions et le temps alloué, ainsi que les dispositions prises pour assurer les missions en cas d'absence.

A.2. Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté que le CHSCT ne recevait pas, au moins annuellement, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

Demande A2 : L'ASN vous demande de présenter annuellement au CHSCT un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique. Vous transmettez à l'ASN les éléments justifiant cette présentation (PV de l'ordre du jour et/ou compte-rendu d'une réunion de CHSCT, etc...).

A.3. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que vous assuriez le suivi des périodicités des contrôles réglementaires, mais que vous ne disposiez pas d'un programme des contrôles réglementaires de radioprotection.

Demande A3 : L'ASN vous demande de rédiger et de lui transmettre un programme des contrôles réglementaires de radioprotection. Vous devrez vous assurer de l'exhaustivité de ces contrôles et préciserez les critères d'acceptabilité.

A.4. Contrôles de la radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

« Article R. 4451-33 du code du travail – L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

L'ASN a constaté que les observations formulées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection ne faisaient pas l'objet d'un suivi formalisé.

Demande A4 : Afin de vous assurer du traitement de l'ensemble des observations formulées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection, l'ASN vous demande de mettre en place un suivi formalisé des observations formulées.

A.5. Port des dosimètres

« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs intervenant en zone contrôlée ne portaient pas de dosimètre opérationnel.

Demande A5 : L'ASN vous demande de vous assurer que les opérateurs intervenant en zone contrôlée, notamment lors de la consignation ou l'obturation des blocs-source, portent un dosimètre opérationnel.

B. Compléments d'information

B.1. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Les inspecteurs ont constaté que les études de postes avaient été effectuées par métier et que celles-ci n'étaient pas conclusives sur le classement individuel en catégorie A, B ou non exposé de chaque travailleur.

Demande B.1 : L'ASN vous demande de compléter vos analyses de postes afin que celles-ci soient conclusives sur le classement de chaque travailleur exposé.

B.2. Fiches d'expositions

« Article R. 4451-57 du code du travail – L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition établies ne mentionnaient pas les données dosimétriques issues des conclusions des analyses de poste.

Demande B.2 : L'ASN vous demande d'intégrer dans les fiches d'exposition des travailleurs les données dosimétriques lié à son activité et la conclusion quant à son classement en catégorie d'exposition (A, B, ou non exposé).

B.3. Interventions sur site des entreprises de prestation en gammagraphie

Votre établissement fait appel plusieurs fois par an à des entreprises de prestation en gammagraphie. Compte tenu du très fort enjeu de radioprotection présenté par ces prestations, vous devez mettre en place une organisation permettant de superviser l'intervention des entreprises de gammagraphie, de vous assurer que celles-ci sont en conformité avec la réglementation de la radioprotection et de prendre les dispositions visant à prévenir toute situation incidentelle liée à la mise en œuvre des gammagraphes ou à en limiter les conséquences.

Demande B.3 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous mettrez en place afin de superviser l'intervention des entreprises de gammagraphie.

C. Observations

C.1. Fiches médicales d'aptitude

Le personnel de l'établissement bénéficie d'une visite médicale biennale à l'issue de laquelle une fiche d'aptitude médicale est délivrée. Il est rappelé que cette fiche doit être établie conformément à l'arrêté du 20 juin 2013 fixant le modèle de fiche d'aptitude.

C.2. Déclaration des événements significatifs de radioprotection

L'ASN a édité un guide de déclaration des événements significatifs de radioprotection mentionnés aux articles R. 4451-99 du code du travail et R. 1333-11 du code de la santé publique. Ce guide est disponible sur le site Internet de l'ASN, www.asn.fr. Ce guide doit être intégré dans le système documentaire de l'établissement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU